



## ARRETE DE POLICE

### Le BOURGMESTRE,

Attendu que Mr KARAPINAR doit placer un conteneur rue François Lapiere n°67 à 4620 Fléron dès le vendredi 7 décembre 2018 pour une durée de 3 jours

Attendu que ce conteneur sera placé de manière à entraver le moins possible la circulation des usagers et à ne pas compromettre la sécurité publique ;

Vu la demande introduite par Mr KARAPINAR en date du 23/11/2018

Attendu qu'à cette occasion il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents ;

Vu les lois relatives à la police de la circulation routière coordonnées par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'article L 1123 - 29 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 135 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de Police arrêté par les communes de Beyne-Fléron-Soumagne en date du 20 octobre 2015

Vu l'urgence,

### ARRETE :

**Article 1 :** L'autorisation est accordée dès le vendredi 7 décembre 2018 pour une durée de 3 jours

**Article 2 :** Afin de permettre le placement d'un conteneur devant le n°67 de la rue François Lapiere à 4620 Fléron l'arrêt et le stationnement seront interdits sur une distance de 15 mètres de part et d'autre de ce numéro

**Article 3 :** Ce conteneur sera pourvu de lampes clignotantes, d'un signal D1 et d'un panneau mentionnant les coordonnées du responsable du conteneur.  
Des signaux conformes de type A7, A31 et E3 seront installés.

**Article 4 :** La société Richard containers de Soumagne

a) Respectera :

- l'A.R. du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière,
- l'A.M. du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,
- les différentes dispositions relatives à l'organisation et à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique.

b) Placera, à ses frais et sous son entière responsabilité, une signalisation efficace des obstacles créés (A7 et D1 au minimum). Pour la nuit, ou dès que les conditions atmosphériques sont telles que l'emploi de l'éclairage des obstacles est exigé, ces derniers seront indiqués par une signalisation lumineuse adéquate (lampes clignotantes).

c) Prévoira le libre passage pour la circulation des piétons.

d) Rétablira le bon ordre et la propreté du domaine public dès la fin des travaux.

**Article 5 :**

Les contrevenants seront passibles de sanctions pénales ou administratives.



Le Bourgmestre,

R. LESPAIGNARD